



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Direction Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
ADE/EB

ARRETE N° 2022- 3261

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE DU GRAND CONDE A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-83 en date du 13 janvier 2022 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules avenue du grand condé à Lens,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de réglementer la circulation pour sécuriser la circulation des véhicules et des piétons avenues du Grand Condé à Lens.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2022-83 en date du 13 janvier 2022 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules avenue du grand Condé est abrogé.

ARTICLE 2 : Une zone 30 km/h est instaurée avenue du Grand Condé, sur la section comprise entre la rue Hector Laloux et la route de Lille.

ARTICLE 3 : Une limitation 30 km/h est instaurée avenue du Grand Condé, sur la section de voie comprise entre les numéros 36 et 49.

ARTICLE 4 : La circulation de tous les véhicules se fera en double sens de circulation sens avenue du Grand Condé.

ARTICLE 5 : Le stationnement est autorisé sur les zones réservées à cet effet avenue du Grand Condé. Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements et gênant la circulation pourra être verbalisé et même mis en fourrière conformément aux articles R 417-09 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Tout véhicule circulant avenue du grand Condé dans le sens rue Hector Laloux vers la rue de Londres devra marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue de Londres. Un panneau de type AB4 sera installé au droit du carrefour concerné.

ARTICLE 7 : Tout véhicule circulant avenue du grand Condé dans le sens route de Lille vers la rue Hector Laloux devra marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue Hector Laloux. Un panneau de type AB4 sera installé au droit du carrefour concerné.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 03/11/2022

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON

